Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 116 (1990)
Heft: 7

Artikel: La directive européenne sur les services
Autor: Brem, Christiane
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-77249

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La directive européenne sur les services

En février 1989 (*IAS* N° 4/89), nous avions présenté l'état des directives européennes en vigueur ou en élaboration, notamment de celle sur la passation des marchés publics de travaux, qui vient maintenant d'être adoptée dans sa version définitive. La Commission européenne s'attelle actuellement à l'élaboration d'une directive sur les services, qui n'en est encore qu'au stade de premier projet, et dont nous nous proposons de donner ici les lignes directrices, puisque cette directive concerne directement les professions d'ingénieur et d'architecte. Il est intéressant de noter qu'elle est calquée sur la directive « Travaux » et qu'elle s'y réfère même dans de nombreux articles – ce qui ne va pas sans poser certains problèmes, comme nous l'évoquerons en fin d'article.

Champ d'application de la directive

La directive s'applique aux contrats de services conclus entre un pouvoir adjudicateur et un prestataire, sur la base d'une procédure ouverte, d'une procédure restreinte ou d'une procédure négociée, dont la valeur, pour les mandats d'architecture, d'ingénierie et

PAR CHRISTIANE BREM, ZURICH

d'urbanisme doit être supérieure à 400 000 ECU (~ 720 000 francs suisses). Comme la directive « Travaux », la directive « Services » s'applique donc exclusivement à des contrats conclus avec des collectivités publiques (Etat, autorités régionales et locales, organismes de droit public), pour une valeur supérieure à une limite donnée. Les procédures à disposition sont les mêmes :

- procédure ouverte, où tout intéressé peut soumettre une offre
- procédure restreinte, où seuls les soumissionnaires invités par le pouvoir adjudicateur peuvent présenter une offre
- procédure négociée, où le pouvoir adjudicateur peut consulter les prestataires de services de son choix et négocier avec eux les conditions du contrat.

En principe, le contrat doit être passé sur la base de l'une ou l'autre des deux premières procédures, la procédure négociée devant rester l'exception, applicable seulement dans des cas définis dans la directive (par exemple en l'absence de soumissionnaires ou en cas de soumission irrégulière dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte ; lorsque, pour des raisons techniques ou artistiques ou de protection de droits exclusifs, les prestations ne peuvent être accomplies que par un soumissionnaire particulier ; lorsque le contrat résulte d'un concours avec mandat de réalisation ; en cas de prestations non incluses dans le projet principal, mais devenues nécessaires à la suite de circonstances imprévisibles, etc.).

L'objet de la directive concerne tout le domaine des services, dont la liste est donnée dans les annexes IA et IB. Il comprend entre autres les branches transports, édition, hôtellerie, santé, sports, conseils légaux et d'entreprise, architecture, ingénierie, urbanisme et expertise.

En outre, la directive s'applique aux concours dont les projets ont une valeur supérieure à 5 millions d'ECU, en référence à la directive « Travaux ». Les concours doivent être ouverts aux résidents de toute la Communauté. Le jury doit se prononcer de manière impartiale et indépendante, sur la base de projets présentés anonymement.

Procédure

1. Avis et offres

Dès le début de l'année budgétaire, les pouvoirs adjudicateurs doivent faire connaître, dans un avis de pré-information destiné à être publié à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, la totalité des prestations qu'ils entendent confier dans les douze mois suivants. Il doivent également mentionner les concours organisés et les cas où une concession est prévue.

Puis, pour chaque contrat de service envisagé, un avis doit être publié sur la base des modèles donnés en annexe à la directive, selon la procédure choisie. Cet avis doit donner les indications essentielles sur le mandat à attribuer, telles que la description des prestations à apporter, le lieu, le calendrier, les garanties, les critères d'attribution, les conditions à remplir par les soumissionnaires.

Lorsque des spécifications techniques sont nécessaires, celles-ci doivent se référer en principe à des normes nationales transposant des normes européennes, ou à des agréments techniques européens. Les mentions de produits d'une certaine fabrication, d'un certain lieu, ayant pour but de favoriser ou d'éliminer certains concurrents sont prohibées – en particulier l'indication de marques, types, origine –, sauf si elles sont accompagnées de la mention « ou équivalent ».

Les délais sont conformes à ceux définis dans la directive « Travaux », c'est-à-dire :

- les avis sont publiés au journal officiel des Communautés européennes dans les 12 jours suivant leur envoi ;
- en cas de procédure ouverte, les soumissionnaires intéressés reçoivent les documents dans les quatre jours suivant leur demande. Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis ;
- en cas de procédure restreinte ou négociée, le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 40 jours.

Dans des cas d'exception et d'urgence, les délais peuvent être réduits (procédure accélérée).

2. Attribution du contrat

Dans son avis, le pouvoir adjudicateur doit donner les critères entrant en ligne de compte pour l'attribution du contrat, qui peuvent être :

- soit le prix le plus bas
- soit l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de la qualité, de l'esthétique, des délais, etc.

Dans tous les cas, les critères d'attribution ne doivent pas avoir pour but de donner la préférence à certains soumissionnaires.

Une fois écoulé le délai de remise des offres, le pouvoir adjudicateur peut, dans un premier temps, éliminer de la participation tout candidat en faillite, faisant l'objet de poursuites, condamné pour délit affectant la moralité professionnelle, ayant commis une faute professionnelle grave, ou en retard avec le paiement de ses impôts, taxes on cotisations de sécurité sociale.

Dans un deuxième temps, le pouvoir adjudicateur passe en revue l'aptitude des soumissionnaires non exclus à exécuter les prestations prévues, sur la base des références exigées dans l'avis, permettant de justifier :

- de la capacité financière et économique de chaque soumissionnaire (déclarations bancaires, bilans, chiffre d'affaires) ;
- de sa capacité technique (effectif annuel moyen en personnel et cadres, outillage et équipement technique à disposition, titres d'études et professionnels, liste des principales prestations déjà effectuées).

Pour éviter que les soumissionnaires ne doivent, pour chaque offre, se procurer les références exigées auprès des différentes administrations compétentes, les Etats membres peuvent tenir des listes officielles de prestataires agréés, dont les conditions d'inscrip-

tion doivent être conformes aux critères mentionnés dans la directive. Un soumissionnaire inscrit désirant soumettre une offre pourra donc s'adresser à l'autorité compétente et obtenir un certificat attestant de son inscription et fournissant par là même la preuve d'aptitude nécessaire.

3. Avis d'adjudication

Une fois le contrat attribué, les résultats de la procédure doivent être annoncés au moyen d'un avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, selon le modèle donné dans la directive, au plus tard 48 jours après conclusion du contrat. De plus, un rapport écrit doit être établi, avec les données suivantes : le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du contrat, les noms des soumissionnaires retenus et les raisons de leur choix, les noms des soumissionnaires exclus et les raisons de leur rejet, le nom du soumissionnaire retenu et les raisons de son choix.

Le pouvoir adjudicateur doit, sur demande et dans un délai de 15 jours, motiver le rejet d'un soumissionnaire et donner le nom du soumissionnaire retenu ou, le cas échéant, motiver sa décision, soit de renoncer à passer un contrat, soit de recommencer une procédure.

Les résultats d'un concours soumis à la directive doivent également faire l'objet d'un avis à publier à l'Office des publications officielles.

Remarques finales

Ce projet de directive peut être mis quasiment article par article en parallèle avec la directive «Travaux». Les principes en sont les mêmes, alors que celle-ci règle la procédure de soumission dans le cadre du contrat d'entreprise tandis que celle-là porte sur l'attribution d'un contrat pour les prestations de planification et de surveillance. Les prestations de l'architecte ou de l'ingénieur sont soumises à la procédure de la directive «Services»; quant à elle, la directive «Travaux» s'applique non seulement à la soumission des travaux d'entreprise pour chaque corps de métier, mais aussi à la soumission des travaux d'entreprise générale ou totale.

Le but de ce parallélisme est de soumettre aux directives européennes les grands travaux publics européens de construction dans tous leurs aspects (travaux de planification et d'exécution). Ainsi, le montant limite est fixé à 5 millions d'ECU dans la directive «Travaux» et à 400 000 ECU dans la directive «Services». La Commission se fonde donc sur des honoraires représentant 8% de la somme des travaux. Comparée aux tarifs SIA pour 1990, où le pourcentage est de 9,67% pour un coût de construction de 8,5 millions de francs (correspondant à 5 millions d'ECU), cette limite est assez basse, cela d'autant plus que ce pourcentage s'applique à des constructions de difficulté moyenne et qu'il n'inclut pas les honoraires des spécialistes. Selon les tarifs SIA, les honoraires se montent à 8% lorsque le coût total se situe entre 48 et 50 millions de francs. A moins que des règles pour le calcul des honoraires ne soient établies au niveau européen sur la base des montants limites définis dans les deux directives, on peut parfaitement imaginer une situation dans laquelle, pour le même projet de construction, l'une des prestations (de planification ou d'exécution) sera soumise aux directives européennes et l'autre pas.

A lire ces directives, force est de constater qu'elles imposent une procédure stricte et lourde aux pouvoirs adjudicateurs, qui doivent remplir des avis, établir des rapports, justifier leurs décisions, etc.

Qu'en est-il des ingénieurs et des architectes suisses qui désireraient soumettre leurs offres dans le cadre d'un grand projet européen ? L'avis publié à l'Office des publications officielles des Communautés européennes va contenir toutes les exigences sur les prestations à exécuter et les indications à fournir, notamment les délais, l'acceptation de variantes, les références pour les preuves de la capacité technique et financière, les critères d'attribution, etc. La charge administrative est assez lourde : outre les références prévues dans la directive, telles que bilans, déclarations bancaires, liste du personnel qualifié à disposition et des travaux exécutés, il peut arriver, dans certains pays, que les prestations en question soient réservées à une profession reconnue : il appartiendra alors à l'architecte ou à l'ingénieur de prouver, par des titres, des diplômes ou un certificat d'inscription dans un registre, qu'il remplit les conditions, ce qui risque d'être laborieux, car les diplômes suisses ne sont pas encore reconnus officiellement en Europe. Il est en outre souhaitable que le bureau suisse ait certaines notions du droit du pays adjudicataire. Les directives prévoient en effet que les soumissionnaires doivent être au courant des conditions d'emploi applicables au lieu d'exécution. De plus, alors qu'au moment de la présentation de l'offre plusieurs soumissionnaires peuvent se regrouper sous une forme juridique quelconque, le pouvoir adjudicateur peut exiger que, si le mandat leur est confié, ils adoptent l'une des formes juridiques reconnues par la législation du pays adjudicataire.

En conclusion, un bureau suisse désirant exercer ses activités sur le grand marché européen se heurtera, à l'heure actuelle, à de grandes difficultés s'il est basé en Suisse et ne dispose que de personnel qualifié suisse. Il est donc vivement conseillé d'avoir au moins un pied sur le sol de la Communauté, avec du personnel qualifié «maison», qui aura plus facilement accès aux références reconnues exigées. La chance européenne ne peut être saisie que par une ouverture vers nos voisins, dans l'espoir que les négociations sur l'Espace économique européen aboutiront à un accès facilité du grand marché pour les ressortissants suisses.

Adresse de l'auteur:
Christiane Brem,
licenciée en droit
Secrétariat général de la SIA
Case postale
8039 Zurich